

<p>Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section “Sécurité sociale”</p>
--

CSSSS/18/080

DÉLIBÉRATION N° 18/045 DU 3 AVRIL 2018 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE À LA *DIENSTSTELLE FÜR SELBSTBESTIMMTES LEBEN* DE LA COMMUNAUTÉ GERMANOPHONE POUR L’OCTROI D’ALLOCATIONS À DES PERSONNES QUI BÉNÉFICIENT D’UNE INTERVENTION MAJORÉE DE L’ASSURANCE SOINS DE SANTÉ

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l’institution et à l’organisation d’une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1^{er};

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET

1. Par la délibération n° 16/08 du 2 février 2016, dernièrement modifiée le 3 octobre 2017, relative au traitement de données à caractère personnel pour l’octroi automatique de droits supplémentaires (projets « statuts sociaux harmonisés »), le Comité sectoriel a donné son accord pour le développement d’un service spécifique permettant de consulter des sources authentiques en ligne et d’obtenir des données à caractère personnel actuelles (contrairement au traitement en mode batch qui fournit le statut social d’une personne à un moment déterminé de l’année). Le Comité sectoriel avait toutefois stipulé que toute communication de données à caractère personnel à l’aide de la nouvelle méthode devait faire l’objet d’une autorisation préalable de sa part.
2. La *Dienststelle für Selbstbestimmtes Leben* (DSL) de la Communauté germanophone souhaite maintenant avoir recours au service web en question pour l’octroi d’allocations à des personnes qui bénéficient d’une intervention majorée de l’assurance soins de santé.

3. Le demandeur a, en ce qui concerne la Communauté germanophone, les mêmes compétences que l'Agence wallonne pour une vie de qualité (AVIQ). Il souhaite, par personne qui demande ou obtient son aide, pouvoir vérifier le statut en matière d'intervention majorée de l'assurance soins de santé. Ce statut a en effet une influence sur le montant de l'intervention.
4. Actuellement, le statut en question doit encore être prouvé à l'aide d'attestations papier. Lorsqu'une personne se présente dans un bureau de la DSL, son statut de personne handicapée est d'abord examiné. Ensuite, il est vérifié si l'intéressé possède également le statut de bénéficiaire de l'intervention majorée de l'assurance soins de santé.
5. Dorénavant, les données à caractère personnel - c'est-à-dire le statut en matière d'intervention majorée de l'assurance soins de santé de l'intéressé à la date d'examen du dossier et la période de validité - seraient traitées par la voie électronique.
6. Les données à caractère personnel seraient utilisées dans le cadre de l'exécution des missions de la DSL, telles que mentionnées dans le décret du 13 décembre 2016 *portant création d'un Office de la Communauté germanophone pour une vie autodéterminée* (fournir des avis, accorder des allocations, offrir un soutien matériel et réaliser des tâches spécifiques au profit des enfants, des jeunes et des adultes).

B. EXAMEN

7. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
8. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir l'exécution de la réglementation relative aux personnes handicapées sur le territoire de la Communauté germanophone, en particulier le décret du 13 décembre 2016 *portant création d'un Office de la Communauté germanophone pour une vie autodéterminée*, au profit des personnes qui bénéficient également d'une intervention majorée de l'assurance soins de santé.
9. Les données à caractère personnel sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité. D'une part, elles portent uniquement sur les assurés sociaux qui s'adressent à la DSL en tant que personne handicapée en vue d'obtenir une intervention. D'autre part, seule la période du droit à l'intervention majorée de l'assurance soins de santé est mise à la disposition par personne concernée, identifiée sur la base de son numéro d'identification de la sécurité sociale.
10. Lors du traitement des données à caractère personnel, il y a lieu de respecter la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, leurs arrêtés d'exécution et toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des*

personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE. Par ailleurs, il y a lieu de tenir compte des normes minimales de sécurité du réseau de la sécurité sociale, qui ont été définies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et qui ont été approuvées par le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise la Banque Carrefour de la sécurité sociale à communiquer les données à caractère personnel précitées, selon les modalités précitées, à la *Dienststelle für Selbstbestimmtes Leben* (DSL) de la Communauté germanophone, dans le but exclusif de l'exécution de la réglementation relative aux personnes handicapées sur le territoire de la Communauté germanophone, en particulier le décret du 13 décembre 2016 *portant création d'un Office de la Communauté germanophone pour une vie autodéterminée*, au profit des personnes qui bénéficient également d'une intervention majorée de l'assurance soins de santé.

Yves ROGER
Président

Le siège du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante : Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).